



Circulaire n° 1681

Epernay, le 20 janvier 2017

### **TRANSFERT DE LA RÉSERVE – CAMPAGNE 2015-2016**

En application des décisions interprofessionnelles n° 179 et n° 180 modifiées du 7 juillet 2011, le transfert de quantités mises en réserve est à effectuer selon les modalités suivantes.

#### **Réserve constituée lors des vendanges 2002 à 2010**

Lorsqu'un récoltant ne souscrit plus de déclaration de récolte et qu'il n'est pas en situation de retraite, de décès ou de liquidation judiciaire, les quantités mises en réserve lors des vendanges 2002 à 2010 sont obligatoirement transférées, au prorata de la surface en production, au nouveau récoltant.

Lorsqu'un récoltant subit une réduction de sa surface en production et qu'il ne peut pas justifier d'un congé pour reprise ou d'une fin de bail écrit à l'échéance, les quantités mises en réserve lors des vendanges 2002 à 2010 sont obligatoirement transférées, au prorata de la surface en production, au nouveau récoltant.

#### **Réserve constituée lors des vendanges 2011 à 2015**

Lorsqu'un récoltant arrête son activité ou réduit la surface de vigne en production qu'il exploite, les quantités mises en réserve lors des vendanges 2011 à 2015 peuvent être transférées, au prorata des surfaces en production, au nouveau récoltant de ces surfaces si un accord écrit a été souscrit par les parties.

#### **Quantités concernées par les transferts**

Le transfert porte, selon le cas, sur les quantités issues des vendanges 2002 à 2010 et/ou sur les quantités issues des vendanges 2011 à 2015.

Les quantités sont transférées au prorata des lieux de logement avec une priorité pour le (les) lieu (x) de logement commun(s) au cédant et au cessionnaire.

#### **Date du transfert**

La date du transfert est fixée au 1<sup>er</sup> février 2017.

#### **Avis individuel**

Chaque récoltant, cédant et cessionnaire, concerné par un transfert est destinataire d'un avis individuel de transfert établi par le Comité Champagne.

Chaque avis individuel indique, par lieu de stockage et par année, les quantités de la réserve à céder et/ou à recevoir.

Pour déterminer en hectolitres les quantités qui sont mentionnées sur l'avis en kilogrammes de raisins, il convient de convertir les kilogrammes concernés à partir d'un rendement au pressurage de 102 litres de moût débourbé pour 160 kilogrammes de raisins et d'ajuster ensuite ce volume en fonction, d'une part, de la chaptalisation (pratiquée lors de la vendange considérée) et, d'autre part, des pertes de vinification (égales à 1,5 % de la quantité de moût débourbé).

### **Quantités en collectives**

Le Comité Champagne a communiqué aux négociants-manipulants la liste des récoltants concernés par un transfert avec, pour chacun, l'indication des quantités à transférer et le bénéficiaire du transfert.

### **Quantités en coopératives**

Le Comité Champagne a communiqué aux coopératives la liste des coopérateurs concernés par un transfert avec, pour chacun d'entre eux, l'indication des quantités à transférer et le bénéficiaire du transfert.

### **Conséquences du transfert**

Le cessionnaire d'un transfert devient propriétaire des quantités transférées qu'elles soient logées chez un autre récoltant, chez un négociant-manipulant ou en coopérative.

Si les quantités transférées au cessionnaire sont logées chez un autre récoltant, le cessionnaire doit déplacer ces quantités pour les loger chez lui, dans la coopérative à laquelle il adhère ou chez un négociant-manipulant avec lequel il est en contrat. Le déplacement doit faire l'objet, au préalable, de l'établissement d'un document d'accompagnement électronique (DAE ou DAA). Une copie de ce document est à transmettre aussitôt au Comité Champagne (service vignoble et récolte), qui en informera le service régional de la viticulture afin de valider le déplacement et le nouveau lieu de logement des quantités concernées. De plus, la mention des quantités déplacées doit être portée sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM), en entrée pour l'un et en sortie pour l'autre, des deux logeurs concernés.

Si les quantités transférées au cessionnaire sont logées chez un négociant-manipulant ou une coopérative, elles restent en principe sur place. Toutefois, un éventuel déplacement peut être convenu entre les parties. Le déplacement doit alors faire l'objet, au préalable, de l'établissement d'un document d'accompagnement électronique (DAE ou DAA). Une copie du document est à transmettre aussitôt au Comité Champagne (service vignoble et récolte), qui en informera le service régional de la viticulture, afin de valider le déplacement et le nouveau lieu de logement des quantités concernées. De plus, la mention des quantités déplacées doit être portée sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM), en entrée pour l'un et en sortie pour l'autre, des deux logeurs concernés.

\*

Des informations complémentaires sont consultables sur le site extranet :

[www.champagne.fr/professionnels](http://www.champagne.fr/professionnels)

Le service vignoble et récolte (Jean-François Huré, tél 03.26.51.19.52, courriel : jean-francois.hure@civc.fr, et Sylvie Callut, tél 03.26.51.34.17, courriel : sylvie.callut@civc.fr) sont disponibles pour répondre à toutes les questions sur ce sujet.

Le directeur général  
Vincent PERRIN